



## Arrêt

n° 273 856 du 9 juin 2022  
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous vous appelez C. G. D. S., êtes de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo), d'origine ethnique yombe du côté maternel et d'origine angolaise du côté paternel. Vous êtes de confession catholique et sans affiliation politique. Vous êtes diplômée d'Etat et originaire de Kinshasa.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En janvier 2015, à l'instar de votre mère, de vos frères et de vos soeurs, vous êtes chassée de la maison familiale par votre famille maternelle car ces derniers désirent s'accaparer l'héritage censé*

revenir à votre maman. Vous allez vous établir avec elle dans une maison construite par votre grand-père maternel, dans le quartier de Mont Ngafula (Kinshasa). Depuis lors, votre mère et ses enfants sont menacés par les membres de votre famille maternelle. En 2016, votre mère est renversée dans la rue par un véhicule et est blessée. Vous accusez sa famille d'avoir organisé cet accident.

Le 22 avril 2016, vous rencontrez un homme âgé d'une quarantaine d'années, avec qui vous commencez une relation amoureuse. Un lundi du mois de mai 2018, sans en connaître les raisons, vous êtes arrêtée par des bandits et emmenée près du fleuve Congo, à Kinshasa. Vos agresseurs vous menacent alors de vous jeter dans le fleuve et vous signalent qu'il s'agit d'un avertissement. Ils vous libèrent mais vous ignorez toujours les raisons pour lesquelles ils vous menacent ainsi. Le 2 juin 2018, vous êtes à nouveau arrêtée par des hommes habillés en civil. Vous êtes emmenée dans une maison abandonnée située dans la commune de Nsele (Kinshasa) où vous êtes placée en détention. Vous y êtes frappée quotidiennement. Après une semaine, un des gardiens vous fait évader à la condition que vous entreteniez une relation sexuelle avec lui, ce que vous acceptez pour pouvoir quitter ces lieux. Le 9 juin 2018, celui-ci vous libère. Vous prenez alors les transports en commun et vous rendez chez un ami vivant à Luila (province du Bas-Congo). De chez lui, vous contactez votre petit ami et lui racontez ce que vous venez de subir. Il vous informe qu'il va bientôt se rendre en Libye dans le cadre de son emploi et qu'il va faire en sorte que vous puissiez l'y accompagner.

La nuit du 9 août 2018, il vous prévient que la date du départ est prévue le lendemain. Le 10 août 2018, vous le rejoignez alors à Ndjili et, munie d'un laissez-passer, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Libye, où vous atterrissez le lendemain. Une fois dans ce pays, votre petit ami vous explique que les problèmes que vous avez rencontrés sont dus au fait qu'il est marié alors qu'il vous avait pourtant affirmé le contraire, que son épouse est influente et que c'est elle qui vous a fait arrêter et détenir pendant une semaine.

En Libye, vous êtes arrêtée en février 2019 par des bandits qui vous séquestrent, vous frappent et vous violent. Vous êtes séparée de votre petit ami dont vous n'avez plus de nouvelles. Le 25 juin 2019, vous parvenez à vous évader et, aidée d'un passeur connaissant indirectement votre petit ami et qui avait tout organisé, vous vous rendez en Tunisie. Le passeur vous apprend alors que votre compagnon est décédé des suites de son arrestation violente par lesdits bandits libyens, en février 2019. Le lendemain de votre évasion, vous embarquez à bord d'un avion à destination de l'Angola, munie d'un passeport d'emprunt angolais que ce passeur est parvenu à se procurer. En Angola, un passeur effectue les démarches auprès de l'ambassade de France à Luanda afin de vous obtenir un visa vous permettant de rejoindre l'espace Schengen. Début décembre 2019, munie de ce visa et de votre passeport d'emprunt angolais, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la France, où vous atterrissez. Vous rejoignez le territoire belge le 3 décembre 2019 et y introduisez une demande de protection internationale, le 9 décembre 2019.

Début 2021, vous parvenez à renouer le contact avec votre maman. Elle vous apprend qu'en novembre 2019, une de vos soeurs a été enlevée, violée et séquestrée pendant deux jours par les mêmes individus qui s'en étaient pris à vous au Congo. Elle vous informe qu'elle a par conséquent déménagé en décembre 2019 avec vos frères et soeurs à Songololo, dans la province du Kongo Central. Depuis lors, un de vos frères est tombé une fois malade suite à des mauvais sorts envoyés par les membres de votre famille maternelle.

Afin d'appuyer votre demande de protection, vous déposez un rapport psychologique, trois rapports médicaux, une carte d'électeur congolaise, un acte de naissance et l'acte de signification de jugement y afférent ainsi que les copies de l'extrait d'acte de naissance et de la carte d'électeur de R. M. K.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort, en effet, du rapport psychologique que vous déposez (cf. Farde "Documents", pièce 1) et des déclarations que vous avez tenues lors de votre entretien personnel au Commissariat général, que vous bénéficiez d'un suivi psychologique depuis le 27 mai 2020. Dans son rapport, le psychologue qui vous

suit fait état dans votre chef de divers symptômes caractéristiques d'un stress post traumatique (SSPT) tels que de l'anxiété, de la confusion, une conscience altérée, de la dissociation, des reviviscences, des flash-backs, de l'évitement, de l'hyper-vigilance ou des troubles de la mémoire, du sommeil et de la concentration. Ce psychologue y affirme également qu'il est possible que vous vous évanouissiez lors de votre entretien au Commissariat général. Interrogée à ce propos, vous affirmez que cela vous est déjà arrivé à une reprise lors d'une séance chez ce professionnel de la santé, un lundi, à une date que vous ne parvenez pas à préciser (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP » du 24 mars 2021, p. 3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. D'abord, le déroulement de vos deux entretiens vous a été expliqué, il vous a été demandé de prévenir l'Officier de protection chargé de mener vos entretiens si vous vous sentiez mal le cas échéant et plusieurs fois les questions ont été reformulées afin de s'assurer que vous les compreniez correctement. De plus, des questions ouvertes et fermées vous ont été posées de manière alternée, des pauses vous ont été proposées et ont été prises, il vous a été précisé que vous pouviez demander d'autres pauses si vous le souhaitiez et, lorsqu'il vous a été demandé si vous désiriez ajouter des éléments que vous n'auriez pas eu l'occasion de présenter lors de votre premier entretien, vous avez évoqué les problèmes de santé dont vous souffrez, à l'estomac et au niveau de vos parties intimes, sans faire de commentaire quant au déroulement de l'entretien (NEP du 24/03/21, p. 25). Vous n'avez rien ajouté à la fin de votre second entretien et avez même déclaré que celui-ci s'était bien passé pour vous (NEP du 17/05/21, p. 15). Soulignons enfin que ces entretiens se sont déroulés dans un climat ouvert et que, vos avocats présents lors de ces derniers n'ont fait aucun commentaire quant au déroulement de ceux-ci, ni lors de leurs prises de parole respectives, ni dans les observations aux notes qu'ils ont fait parvenir au Commissariat général (cf. dossier administratif).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être tuée par les membres de la famille de votre défunt petit ami, par son épouse et par les membres de la famille de celle-ci au motif que votre petit ami a disparu à cause de vous. Vous craignez également les membres de votre famille maternelle qui vous ont chassée du domicile familial car ils s'opposent à ce que votre maman touche sa part de la succession qui lui revient (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA ; NEP du 24/03/21, pp. 5, 19 et 20).

Toutefois, le Commissariat général constate d'emblée que les informations à sa disposition indiquent que vous êtes de nationalité angolaise et que vous avez une autre identité que celle que vous alléguiez.

De fait, constatons que si vous déclarez vous nommer **C. G. D. S.**, être née à Kinshasa, être de nationalité congolaise (RDC), que vous avez été scolarisée jusqu'à l'obtention de votre diplôme d'Etat et que vous étiez domiciliée à Kinshasa de votre naissance jusqu'à août 2018 (NEP du 24/03/21, pp. 6 à 13), il ressort toutefois des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. *farde* « informations pays », dossier visa ; cf. dossier administratif) que vous êtes en possession d'un passeport angolais valable jusqu'au 30 avril 2024 et d'un bilhete (carte d'identité angolaise) valable jusqu'au 18 juin 2023 au nom de **L. L. S. G.** Selon les informations mentionnées dans ce dossier visa et sur ces documents d'identité, vous êtes née dans le quartier Kilamba Kiayi à Lunda, vous avez comme « pays de naissance » l'Angola, vous êtes de nationalité angolaise et étiez scolarisée dans le centre pré-universitaire de Kapolo (Luanda) durant l'année scolaire 2019 (attestation rédigée par le directeur de cet établissement scolaire à l'appui). Si vous affirmez que vos parents s'appelaient Rachel Kanda Mwanda et J. G. D. S., il est toutefois indiqué sur votre bilhete que vous êtes la fille de M. S. et de L. G. Vous confirmez d'ailleurs avoir été en possession de ce passeport angolais, sous cette identité angolaise (NEP du 24/03/21, pp. 6 et 17).

Relevons enfin que vous déclarez que votre père est Angolais même si le nom que vous lui attribuez n'est pas le même que celui indiqué sur votre bilhete (NEP du 24/03/21, p. 6). Dès lors, l'ensemble de ces constats permet au Commissariat général d'établir que vous êtes de nationalité angolaise.

*Vous affirmez toutefois que vous n'êtes pas Angolaise mais Congolaise et que vous ne savez rien de ces documents car vous avez uniquement utilisé ce passeport pour rejoindre l'Angola puis la France et que c'est un passeur qui vous l'a donné (NEP du 24/03/21, pp. 14 à 18). Vous n'avez toutefois pas été en mesure de décrire de manière concrète et détaillée les démarches effectuées pour vous voir délivrer ces documents officiels angolais. En effet, vous déclarez que votre compagnon avait un ami qui connaissait un Angolais avec qui ils ont « coopéré ». Vous ajoutez que cet homme vous a emmené à Tripoli et qu'il vous a informé avoir trouvé une personne qui pouvait vous emmener en Angola. Toutefois, force est de constater que vous ignorez tout de cet homme et des démarches concrètes qu'il a effectuées afin de vous procurer des documents d'identité angolais vous permettant de voyager à l'international. Vous ignorez son nom, ce qu'il a mis en place ainsi que son influence ou les contacts qui lui auraient permis de vous faire voyager (NEP du 24/03/21, p. 15). Surtout, remarquons que l'authenticité de votre passeport angolais a été confirmée, tant par les autorités angolaises, que par les autorités françaises puisque ces dernières vous ont délivré un visa Schengen et que vous avez voyagé légalement et internationalement depuis l'Angola, sans rencontrer le moindre problème aux frontières et à l'aéroport (NEP du 24/03/21, p. 15 ; cf. farde « informations pays », dossier visa). Ajoutons que vous dites avoir également utilisé ce passeport pour quitter la Tunisie et rejoindre l'Angola et que vous n'avez pas davantage rencontré de problème dans le cadre de ce vol international (NEP, idem). En outre, vous déclarez ne jamais avoir été en possession de documents d'identité congolais avant de quitter ce pays (NEP du 24/03/21, p. 18). Dès lors, rien ne permet d'établir que vous n'êtes pas de nationalité angolaise.*

*Afin d'attester que vous n'êtes pas Angolaise, vous déposez le duplicata d'une carte d'électeur et un acte de naissance sous votre identité congolaise. Vous y joignez l'acte de signification de jugement y afférent (cf. farde "documents", pièces 6, 7 et 8). Toutefois, ces documents possèdent une force probante plus que limitée. Ainsi, force est de constater que la procédure relative à l'obtention de cet acte de naissance a été effectuée en janvier/ février 2020, soit alors que vous étiez déjà sur le sol belge. Interrogée alors sur les démarches effectuées afin de vous faire délivrer ces documents, vous affirmez que c'est votre mère qui a tout fait mais ne savez rien dire de ces démarches (NEP du 24/03/21, p. 18). Concernant l'obtention du duplicata de votre carte d'électeur, duplicata qui a été délivré le 9 décembre 2019, vous dites tout au plus que votre mère avait une photo de vous sur son téléphone portable et qu'elle l'a remis à « celui qui a fait la carte ». Vous ajoutez qu'il a suffi que votre mère dise à cette personne que vous étiez congolaise pour qu'on lui délivre ce document (NEP du 24/03/21, pp. 18 et 19). Soulignons d'ailleurs que le Commissariat général ne s'explique aucunement comment il a été rendu possible qu'un duplicata vous ait été délivré alors que vous aviez affirmé devant l'Office des étrangers que vous n'aviez jamais été en possession d'une carte d'électeur congolaise par le passé (cf. dossier administratif, questionnaire OE, rubrique 29). Outre le fait que la corruption endémique en RDC permette de se voir délivrer n'importe quel document, officiel ou non, en échange d'une somme d'argent (cf. farde « informations pays », COI Focus, RDC : « Informations concernant la corruption », 24 janvier 2019), les circonstances dans lesquelles votre carte d'électeur et votre acte de naissance vous ont été délivrés empêchent le Commissariat général de pouvoir considérer ces documents comme ayant un minimum de force probante. Par ailleurs, étant donné que vous êtes en possession d'un passeport angolais qui a été authentifié à plusieurs reprises, le seul fait que vous présentiez un duplicata d'une carte d'électeur et un acte de naissance délivrés fin 2019/début 2020 ne peut aucunement venir établir que vous ne possédez pas la nationalité angolaise.*

*Il en va de même s'agissant de la copie de la carte d'électeur et de la copie de l'extrait d'acte de naissance de R. M. K. (cf. farde "documents", pièces 5 et 9) dont vous dites qu'il s'agit de votre mère. En effet, au vu des informations et documents authentiques angolais disponibles dans votre dossier visa, les seules copies de documents d'identité congolais de cette femme ne suffisent aucunement à renverser la conclusion tirée supra, soit que vous possédez la nationalité angolaise.*

*Par conséquent, comme le prévoit l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève du 27 juillet 1951) et le paragraphe 90 du Guide des procédures du HCR, le Commissariat général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont il est établi que vous avez la nationalité, soit l'Angola.*

*En cas de retour dans ce pays, vous invoquez craindre d'être retrouvée, voire tuée par l'homme qui a effectué les démarches vous permettant de vous faire délivrer un visa pour vous rendre en Europe. Vous invoquez également les conditions de sécurité en Angola (NEP du 24/03/21, p. 17). Or, pour les raisons suivantes, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous rencontreriez ces problèmes en Angola.*

Ainsi d'abord, vos craintes selon lesquelles ce passeur s'en prendrait à vous en Angola ne sont pas fondées. En effet, rappelons que vous n'avez pas permis d'établir que les documents que vous aviez déposés dans le cadre de votre demande de visa auprès des autorités françaises compétentes à Luanda seraient des faux. Au contraire, tant les autorités françaises qu'angolaises ont authentifié ces documents (cf. supra). En outre, soulignons que ces documents ont été retrouvés sur base de vos empreintes (les mêmes que celles que vous avez données lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique) et que vous avez personnellement signé cette demande de visa à Luanda le 22 août 2019. Enfin, si vous dites que vous avez obtenu ces documents angolais grâce à un passeur dont vous ne savez rien (en dehors du fait qu'il est de nationalité angolaise), lequel vous faisait faire des tâches domestiques difficiles en Angola et qui vous faisait « peur », il ressort toutefois de votre dossier visa que l'homme ayant déclaré être responsable de votre voyage et de votre prise en charge en France est en fait votre beau-frère (NEP du 24/03/21, p. 15 ; cf. farde « informations pays », dossier visa et traduction). Dès lors que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez rejoint l'espace Schengen à l'aide d'un passeur qui vous a procuré de faux documents angolais, votre crainte d'être retrouvée par celui-ci manque de fondement.

Ensuite, si vous invoquez la crainte de rentrer en Angola au motif que la situation sécuritaire y est mauvaise, comme au Congo ou en Libye, vos déclarations à ce propos s'avèrent être hypothétiques et de nature générale. Ainsi, vous affirmez tout au plus que vous n'y seriez pas en sécurité. Pourtant, force est d'abord de constater que vous affirmez y avoir vécu du 26 juin 2019 au 3 décembre 2019, soit pendant plus de cinq mois (NEP du 24/03/21, pp. 4 et 13) et dites n'y avoir rencontré aucun problème (NEP du 24/03/21, p. 17). Aucun élément joint à votre dossier ne permet de croire que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour dans ce pays dont vous avez la nationalité. En effet, rappelons que vous y avez été scolarisée, que les autorités angolaises vous considèrent comme l'une de leurs et que vous êtes en possession d'un passeport ainsi que d'un bilhete angolais, lesquels vous ont été délivrés respectivement en avril et en juin 2019 et sont encore valides jusqu'en 2024 et 2023 (cf. farde « informations pays », dossier visa). Enfin, le Commissariat général relève qu'aucune information en sa possession ne laisser envisager que la situation actuelle en Angola pourrait être qualifiée de situation de violence aveugle telle que n'importe quel citoyen, du seul fait de sa présence en Angola, y encourt un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. Dès lors, vous n'avez aucunement convaincu le Commissariat général que vous rencontreriez les problèmes que vous invoquez en cas de retour en Angola.

Vous n'avez pas fait état d'un quelconque autre problème en Angola pendant ces cinq mois et n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour dans ce pays (NEP du 24/03/2021, pp 17 et 25 ; NEP du 17/05/21, p. 15).

Ensuite, vous affirmez avoir été arrêtée, séquestrée, violée et torturée par des bandits, en Libye. Toutefois, vos propos au sujet de cette détention se sont avérés inconsistants et n'ont fait ressortir aucun sentiment de vécu, et ce alors que vous dites avoir été détenue du mois de février 2018 au 25 juin 2018, soit pendant environ quatre mois. (NEP du 24/03/21, p. 5 ; NEP du 17/05/21, pp. 7 et 14). Ainsi d'abord, vous ignorez qui étaient ces « bandits » et où vous étiez détenue, vous limitant à dire que vous connaissez mal ce pays, qu'ils « s'entretuent » et que vous étiez dans la forêt, dans des maisons inachevées (NEP du 17/05/21, pp. 7, 14 et 15). Ensuite, interrogée à travers de nombreuses questions ouvertes et fermées sur cette séquestration que vous décrivez comme des plus violentes et ayant duré environ quatre mois, vous êtes restée peu prolix. Ainsi, vous dites que l'on vous a placée du côté des femmes, dans un petit endroit, avec des personnes de différentes nationalités qui ne parlaient pas votre langue. Vous affirmez que c'est ainsi que cela se passe en Libye ; les personnes qui ne sont pas de ce pays sont arrêtées pour être tuées. Vous déclarez que vous étiez torturées et violées à tour de rôle et vous contentez d'ajouter que vous aviez juste droit à du jus ainsi qu'à un morceau de pain, que vous n'étiez pas autorisée à vous laver. Vous affirmez que vous étiez la seule Congolaise, que si vous partagiez une cellule avec quatre autres femmes, vous ne saviez rien d'elles au motif que vous étiez surveillée et que vous ne parliez pas leur langue. Interrogée par l'Officier de protection qui s'étonnait que la langue ait représenté une telle barrière au vu de la durée de la détention que vous invoquez, vous avez alors expliqué que vous n'aviez pas eu le temps de les connaître car vous étiez frappée et que vous ignorez « ne fût-ce que de quel pays on était ».

Vous n'avez pas été en mesure de donner plus de détails sur cette détention longue de quatre mois ou quant à vos codétenues, affirmant « c'est que de ça dont je me souviens, j'ai remarqué que rien n'a changé, que c'est des choses que j'ai déjà vécues au Congo ». Vous affirmez que rien n'a changé au fil des jours, que vous ne faisiez rien de vos journées et n'avez pas été à même de présenter des différences entre les deux détentions que vous dites avoir vécue au cours de votre vie (NEP du

17/05/21, pp. 14 et 15). Vos déclarations s'avèrent des plus inconsistantes et ne permettent pas d'établir que vous avez été détenue pendant quatre mois en Libye. De plus, il est incohérent que vous n'ayez aucunement été blessée lors de cette séquestration alors que vous la présentez comme étant des plus violentes (NEP du 17/05/21, p. 15). Enfin, vous avez tenu des propos divergents quant à la date à laquelle vous avez été libérée et avez quitté la Libye. En effet, devant l'Office des étrangers, vous affirmez d'abord avoir été séquestrée dans cet endroit de février 2019 jusqu'au 25 novembre 2019 (cf. dossier administratif, questionnaire OE, rubrique 37). Or, vous expliquez devant le Commissariat général que vous n'aviez pas dit la vérité car vous ne vouliez pas être renvoyée au Congo et que vous avez été libérée le 25 juin 2019, soit quatre mois plus tôt (NEP du 24/03/21, pp. 4 et 5). Outre vos déclarations inconsistantes et incohérentes quant à cette détention, votre explication tout aussi incohérente quant à ce changement de version vient finir d'empêcher le Commissariat général de considérer cette séquestration que vous dites avoir vous-même vécue en Libye comme établie. Partant, rien ne permet de croire que vous avez été violée et torturée dans ce pays.

Concernant les autres documents que vous déposez afin d'appuyer votre demande, ces derniers ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Les comptes-rendus de consultations médicales (cf. farde "documents", pièces 2, 3 et 4) rédigés par l'assistante en médecine du centre hospitalier d'Arlon attestent que vous avez un kyste paratubaire et que vous souffrez de dysménorrhées, constats médicaux aucunement remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, force est de relever que la professionnelle de la santé ayant rédigé ces documents ne se prononce pas et n'émet aucune hypothèse quant à l'origine de ce kyste ou de vos règles douloureuses. En outre, si vous affirmez souffrir de douleurs lombaires et que ces douleurs sont la conséquence d'un viol dont vous avez été victime (NEP du 17/05/21, p. 3), ce médecin n'a constaté aucune autre anomalie conséquente au niveau de vos parties intimes et vous a redirigée afin de faire un bilan de votre sciatique gauche. Dès lors, rien ne permet d'établir l'origine de vos problèmes médicaux. Surtout, si ces symptômes ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général, ceux-ci ne sont toutefois pas de nature à reconsidérer les constats posés supra, soit que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous ressentez une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Angola, pays dont il est établi que vous possédez la nationalité.

Il en va de même quant au rapport psychologique (« farde documents », pièce 1) rédigé le 15 mars 2021 par le docteur R. E. Dans ce rapport, il évoque dans votre chef des troubles psychologiques et les symptômes caractéristiques de stress post traumatique (cf. supra). Il n'appartient pas ici au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par votre psychologue n'est donc nullement remis en cause. Toutefois, le personnel médical ou para-médical ne peut être garant du fait que les événements que vous avancez sont effectivement à la base de ces symptômes et n'est pas compétent pour évaluer les craintes en cas de retour de ses patients.

Le Commissaire général estime également opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Enfin, relevons que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer votre fragilité psychologique. Dès lors que rien dans ces constats et attestations ne permet d'établir avec certitude l'origine des troubles psychiques ou des séquelles physiques répertoriés, ces documents ne permettent ni d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande ni de démontrer que vous encourriez des problèmes en Angola. Ce rapport ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de vos déclarations ou inverser le sens de la présente décision.

Les observations que vous avez formulées le 30 mars 2021 concernant les notes de votre premier entretien personnel (cf. dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs orthographiques de noms propres et de dates. Ces rectifications ne permettent cependant pas de reconsidérer les constats mis en évidence cidessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

#### 3.1. La requérante a joint à sa requête les documents suivants :

« [...]

3. Rapport psychologique dd. 15.03.2021

4. Témoignage de la maman de la requérante

»

3.2. Le 20 avril 2022, la partie requérante a transmis au Conseil par le biais d'une note complémentaire les pièces suivantes :

- une copie d'un diplôme d'Etat au nom de la requérante ;
- des copies de photographies de la requérante au côté de ses camarades de classe.

3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

#### 4. La thèse de la partie requérante

4.1. La requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. La requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3,48/4,48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. »

La requête réitère l'essentiel des déclarations de la requérante et estime que cette dernière justifie d'une crainte « légitime et objective », de subir des actes de persécutions en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après, "RDC"). Ces persécutions présentent des dimensions religieuses, et peuvent être rattachées à ce critère, prévu par la Convention de Genève.

La requête reproche à la partie défenderesse de tenir pour établie la nationalité angolaise de la requérante et de s'abstenir d'instruire les faits invoqués en RDC. Elle insiste également sur la crédibilité du récit de la requérante, et estime qu'il convient de « faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. »

Elle développe en outre la problématique des conditions de détention en RDC et soutient que « la requérante invoque avoir subi une détention arbitraire d'une semaine, dans des conditions inhumaines, et elle s'est évadée de son lieu de détention. Elle est donc sans nul doute recherchée et s'expose, en cas de retour en RDC, à une nouvelle détention dans des conditions inhumaines et dégradantes. »

4.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des « articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et le principe général de bonne administration et du devoir de prudence. »

Dans une première branche, la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé « à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à une prise de décision et à prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier. »

Dans une deuxième branche, la requête développe que la requérante présente un profil vulnérable, notamment par des séquelles physiques et psychologiques (anxiété, stress post-traumatique, et un faible niveau d'instruction, dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte adéquatement, en baissant notamment son degré d'exigence).

Dans une troisième branche, la requérante conteste la nationalité angolaise qui lui est attribuée. Elle affirme que les documents repris dans son dossier visa sont faux et affirme avoir en réalité la nationalité congolaise. Elle réitère les propos en audition, et souligne avoir déposé l'original de son acte de naissance et de sa carte d'électeur congolaise, ainsi qu'une copie de ceux de sa mère. Elle déplore que la partie défenderesse n'ait pas instruit les faits à la base de sa fuite de RDC.

Dans une quatrième branche, la requête estime que les craintes relatives au passeur sont fondées et livre une série d'informations supplémentaires sur cette personne. Elle reproche à la partie défenderesse l'absence d'instruction de cette question.

Dans une cinquième branche, la requête conteste l'appréciation de la partie requérante quant aux faits vécus en Lybie. La requérante estime avoir livré des informations convaincantes, compte tenu de son profil vulnérable, et considère que l'instruction de la partie défenderesse est, à nouveau, lacunaire, et

que son degré d'exigence est trop élevé. La requête fournit par ailleurs un ensemble d'informations supplémentaires sur la période de détention de la requérante.

4.4. La partie requérante sollicite du Conseil : « A titre principal, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires et notamment pour qu'il soit procédé à un nouvel examen de la nationalité de la requérante en tenant dûment compte de tous les éléments (notamment du fait que les documents produits à l'appui des demandes VISA de la requérante sont de « vrai-faux » documents et qu'il s'agit de dossiers VISA montés de toutes pièces); et notamment en vue de réentendre la requérante dans de meilleures conditions en tenant compte de son profil vulnérable; en vue de réexaminer la crédibilité des faits allégués et d'instruire davantage sur sa région de provenance et sa vie là-bas et sur la détention qu'elle a subie en Libye; pour réévaluer la nécessité de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; et/ou en vue de produire des informations objectives et actualisées sur la fiabilité des documents anglais...»

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

*« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.3. En substance, la partie requérante déclare craindre d'être tuée par l'épouse et les membres de la famille de son compagnon défunt, car elle est désignée comme responsable de sa disparition. Elle craint également les membres de sa famille maternelle qui l'ont chassée du domicile familial, car ils

s'opposent à ce que sa mère obtienne la part de succession qui lui revient. Elle craint également d'être tuée par le passeur qui l'a aidée à fuir depuis l'Angola.

La partie défenderesse remet en cause l'identité et la nationalité de la requérante, considérant qu'elle ne s'appelle pas C. G. D. S., de nationalité congolaise, mais L. L. S. G., de nationalité angolaise. Ces conclusions reposent sur les informations d'un dossier visa, joint au dossier administratif (cf. dossier administratif, farde "information sur le pays", dossier visa et traduction «deepI »).

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

La requérante a présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer sa demande. La décision attaquée les répertorie ainsi : « [...] un rapport psychologique, trois rapports médicaux, une carte d'électeur congolaise, un acte de naissance et l'acte de signification de jugement y afférent ainsi que les copies de l'extrait d'acte de naissance et de la carte d'électeur de [R.M.K] ».

Ces documents ont été pris en compte dans l'acte attaqué, au travers duquel la partie défenderesse en a présenté un examen minutieux et exhaustif. Le Conseil estime que les motifs et développement sont adéquats et pertinents, et peuvent donc être suivis.

Le rapport psychologique du Dr. R. E. R. (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 1) offre un ensemble d'informations sur le profil et l'état psychologique de la requérante. Tout d'abord, le rapport indique l'existence d'un suivi psychologique durable (18 séances de 50 minutes au moment de la rédaction). Ensuite, il livre une anamnèse basée « sur le discours, les données biographiques (de la requérante) et (les) observations cliniques (de l'auteur) », et dont les éléments de récit correspondent à ceux livrés dans le cadre de la demande de protection internationale. Il poursuit avec un diagnostic de stress post-traumatique (SSPT), qu'il étaye avec ses constatations de clinicien. Il relève et détaille l'existence de symptômes pouvant être associés aux quatre critères diagnostics de SSPT : reviviscence, évitement, hyperréactivité et altérations cognitives associées à l'évènement traumatique. Enfin, le clinicien conclut que la requérante souffre de SSPT, et recommande la poursuite d'un accompagnement psychologique durable, le maintien dans un environnement sécurisant, et recommande au CGRA une attention particulière car la requérante présente un risque de blocage ou stupeur lorsqu'elle revient sur son vécu traumatique, ainsi qu'un risque d'évanouissement, qui doivent conduire à une suspension de l'entretien.

Le Conseil constate que ce rapport psychologique n'exclut pas la possibilité pour la requérante d'être entendue en entretien, mais apporte des recommandations quant à son déroulement. A la lecture du des notes d'entretien personnel (ci-après, "NEP"), il apparaît que la partie défenderesse a mis en place des mesures de soutien et a adapté le déroulement de l'entretien (notamment : possibilité de suspension de l'entretien, reformulation et variations des questions), et qu'aucun n'incident n'est visible, que ce soit dans les notes, les remarques de la requérante ou de son Conseil. Partant, il convient de considérer que les recommandations ont été adéquatement prises en compte.

Relativement aux faits à la base de la demande de protection internationale, le Conseil rappelle à cet égard que le médecin ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Tel raisonnement est applicable au constat d'un psychologue clinicien. En relevant l'existence d'un SSPT et en le rattachant aux fait présentés par la requérante, le clinicien pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse quant à son origine, ce qui relève de son domaine d'expertise.

Néanmoins, le Conseil constate que, ce faisant, le clinicien n'effectue pas d'examen différentiel et ne se prononce pas sur les causes possibles du trouble constaté, autre que les faits présentés par la requérante, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences cliniques. Le Conseil souligne par contre que le clinicien n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont

été. Ainsi, ce document ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les faits tels qu'ils sont invoqués par la partie requérante.

S'agissant des autres rapports médicaux (cf. dossier administratif, farde "documents", pièces 2, 3, 4), il s'agit d'informations médicales relatives à ce qui semble être des examens gynécologiques. Ces documents sont rédigés à l'attention d'autres praticiens et ne sont pas de nature à établir les faits invoqués par la requérante.

Pour établir son identité et sa nationalité, la requérante dépose un duplicata d'une carte d'électeur et un acte de naissance congolais (cf. dossier administratif, farde "documents", pièces 6, 7, 8). Or, la partie défenderesse y oppose les informations contenues dans un dossier visa, soumis par la requérante auprès des autorités consulaires françaises (cf. dossier administratif, farde "informations sur le pays", dossier visa), où la requérante se présente sous une autre identité, L. L. S. G., et indique être de nationalité angolaise.

Le Conseil relève que les pièces déposées par la requérante ne sont pas des pièces d'identité, à proprement parler, et qu'il règne en RDC un contexte de corruption généralisé (cf. COI Focus, RDC : « Informations concernant la corruption » du 24 janvier 2019) qui, sans remettre en cause d'emblée l'authenticité des documents produits, peut conduire raisonnablement à une attention accrue de la part des instances d'asile quant aux documents qui lui sont soumis. Or, la partie défenderesse relève à juste titre que la requérante est laconique quant aux démarches effectuées pour obtenir l'acte de naissance et que la carte d'électeur a été obtenue sur simple demande, sans aucun contrôle. Dès lors, la force probante des pièces concernées est significativement limitée.

Le dossier visa, quant à lui, repose, entre autres, sur des documents d'identité (passeport, carte d'identité) considérés comme authentiques par les autorités françaises, ce qui leur octroie, d'emblée, une force probante significative. La requérante explique qu'il s'agit de faux documents, mais reste en défaut de démontrer ce fait, et les explications qu'elle fournit sont peu détaillées et manquent de consistance. La requête invoque un contexte de corruption prévalant en Angola, et soutient que l'authenticité des documents ne peut être garantie. Elle n'apporte cependant ni commencement de preuve, ni développement concret permettant de considérer que les documents présents dans le dossier visa sont effectivement des faux. Par ailleurs, la requête estime qu'il est nécessaire de questionner davantage la requérante sur sa vie et ses liens avec la RDC afin d'établir sa nationalité réelle, mais un tel raisonnement n'est pas pertinent dès lors que cela ne démontrerait en rien le caractère frauduleux des documents concernés et, partant, ne remettrait pas en cause la nationalité angolaise de la requérante.

Les pièces relatives à l'identité et la nationalité de R.M.K. (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 5, 9) ne sont pas pertinentes pour établir la nationalité de la requérante, au regard des éléments examinés *supra*. En effet, ils présupposent que les informations fournies par la requérante sont établies, *quod non* en l'espèce. Pour les mêmes raisons, le témoignage déposé (cf. requête, pièce 4) voit sa force probante significativement limitée.

De même, la copie du diplôme et les photographies annexées à la note complémentaire ne peuvent suffire pour établir l'identité alléguée de la requérante et permettre de conclure qu'elle a bel et bien la nationalité congolaise.

Dès lors que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle ne s'appelle pas L. L. S. G. et qu'elle n'est pas de nationalité angolaise, il convient d'examiner sa crainte de persécution par rapport à l'Angola. Or, la seule crainte invoquée en cas de retour en Angola est d'être tuée par le passeur qui a organisé son départ depuis l'Angola. Considérant que la requérante est de nationalité angolaise, que ses déclarations, quant au recours à un passeur et l'utilisation de faux documents, pour l'obtention d'un visa Schengen, ne sont pas convaincantes, que la crainte est formulée également de manière vague et hypothétique, et n'est pas davantage développée ou étayée en termes de requête, le Conseil estime qu'elle n'est pas établie.

5.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour en Angola, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-deux par :

|                  |                                                    |
|------------------|----------------------------------------------------|
| M. O. ROISIN,    | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

|             |           |
|-------------|-----------|
| L. BEN AYAD | O. ROISIN |
|-------------|-----------|